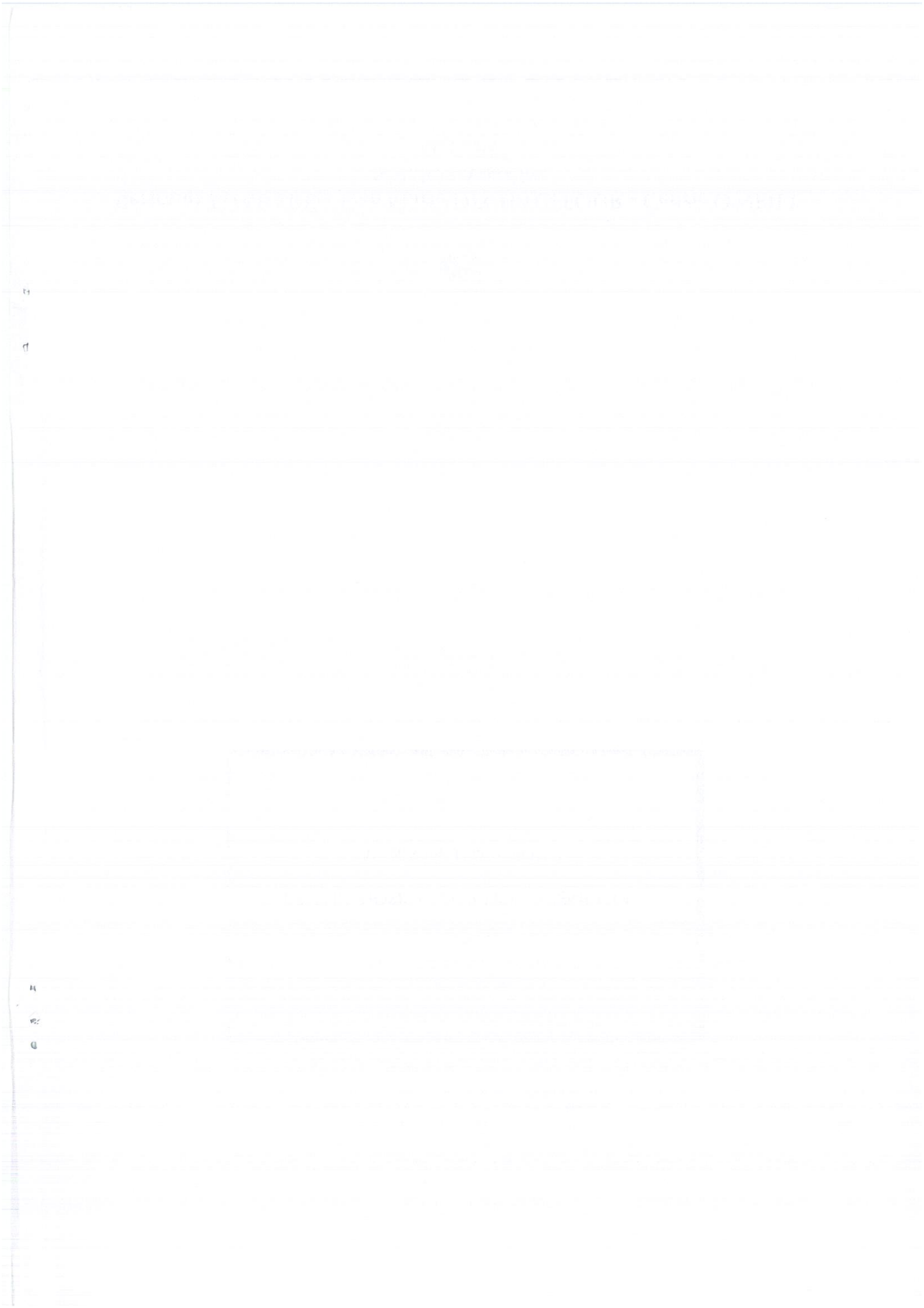


Bertrand THABARD - Jean Marie DECHAUFFOUR - Cédric O'NEILL
Notaires Associés
LUCON



14/10/2008
VENTE
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL
Mr et Mme Thierry POINT



106001 1
Volume : 2008P
N° de répertoire : 745
N° 6506

Publié et enregistré le 15/12/2008
à la conservation des hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE

Droits :	8653 €
Salaires :	170 €
Etat SF :	12 €
TOTAL :	8835 €

Conservateur des Hypothèques : ALIBERT Gerard

10600101
CN/AE/

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le *quatorze (14) octobre*

A LUÇON (Vendée), 5 Rue du Docteur Choyau, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maitre Cédric O'NEILL, notaire, membre de la Société Civile
Professionnelle « Bertrand THABARD, Jean-Marie DECHAUFFOUR et Cédric O'NEILL », titulaire d'un Office Notarial à LUÇON (Vendée), 5 Rue du Docteur Choyau,

A RECU LA PRESENTE VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR - :

L'Etablissement dénommé : CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON - LUÇON - MONTAIGU, identifié au SIREN sous le numéro 268 502 424, dont le siège est à LA ROCHE-SUR-YON (85000), Les Oudairies.
Etablissement Public de santé créé le 1^{er} Janvier 2003, par fusion du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, du Centre Hospitalier de LUÇON et du Centre Hospitalier de MONTAIGU, ainsi qu'il résulte d'un arrêté numéro 88.02.85 du 19 juillet 2002 de l'A.R.H. des Pays de la Loire.

- ACQUEREUR - :

Monsieur Thierry Gérard Henri POINT, Directeur, et Madame Pascale Marie-Thérèse Lucienne AMBEZA, Directrice, son épouse, demeurant ensemble à LUÇON (85400), 3 Rue du Grand Moulin,

Nés savoir :

Monsieur POINT à SAINT-MANDE (94160) le 28 mars 1961,

Madame AMBEZA à ARRAS (62000) le 28 février 1966,

Marités, Monsieur en premières noces et Madame en deuxièmes noces sous

le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

suyvants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis BECU, Notaire à ARRAS, le 3 septembre 2005, préalable à leur union célébrée à la

mairie de ACHICOURT (62217), le 24 septembre 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

522
00
A

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LUCON des 10 et 22 juillet 2008, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 22 juillet 2008 et la première présentation a eu lieu le 24 juillet 2008. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** pendant le délai de sept jours qui lui était imparti à compter du lendemain de la première présentation.

Les diverses conditions étant aujourd'hui levées et la faculté de rétractation non exercée, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

FACULTE DE RETRACTATION

AVANT-CONTRAT SOUS SIGNATURES PRIVEES ET NON-EXERCICE DE LA

EXPOSE

Monsieur et Madame **POINT** savoir :

Monsieur acquiert la toute propriété indivise à concurrence de la moitié (1/2) indivise.

Madame acquiert la toute propriété indivise à concurrence de la moitié (1/2) indivise.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Etablissement dénommé **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU** est représentée à l'acte par : Monsieur Yves LE GUERN, élisant domicile à LUCON (85400), Rue Henry Renaud n°41. Agissant en sa qualité de Directeur-Adjoint, chargé de la Direction du Site de Lucon, et spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration dudit Centre Hospitalier, en date du 5 septembre 2008 dont une copie va demeurer jointe et annexée aux présentes après mention, et d'une délégation de signature générale consentie par Monsieur COUTURIER, Directeur Général, en date du 2 janvier 2003, dont une copie va demeurer jointe et annexée aux présentes après mention.

- Monsieur et Madame Thierry **POINT** sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A LUCON (VENDEE) 85400 44 Rue de la Clairaye,
Une maison d'habitation comprenant :
- au rez-de-chaussée : une cuisine, salon, salle à manger, W.C.
- au premier étage : trois chambres, salle de bains, salle d'eau, W.C.
Grenier
Garage et terrain

Figurant au cadastre savoir :

P. G. n°	Section	N°	Parcelle	Surface
AR		150	Rue de la Clairaye	00 ha 05 a 90 ca

TRAVAUX

Le **VENDEUR** déclare et l'**ACQUEREUR** reconnaît que divers travaux doivent être effectués par le **VENDEUR**, savoir :
La pose et installation d'un compteur électrique, conformément au devis établi par l'entreprise ERDF OUEST, numéro 320676137 du 29 septembre 2008, dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes après mention.
En conséquence de l'exécution de ces travaux, partie du prix de la présente vente sera séquestré jusqu'à l'accomplissement total des travaux ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

21 20 175

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné. Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Attestation après le décès de Madame Fernande CAZENAVE née DAGNIERE suivant acte reçu par Maître GROLLIER, Notaire à LUCON (VENDEE) le 15 mai 1981 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE (VENDEE), le 9 juin 1981 volume 6564, numéro 7.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, pour celles ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que **L'ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

A la sûreté des engagements pris par le **VENDEUR** d'exécuter les travaux sus-énoncés, les parties conviennent de séquestrer entre les mains de Maître Cédric O'NEILL, notaire soussigné, intervenant aux présentes et qui accepte la somme de CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET QUINZE CENTS (517,15 EUR) toutes taxes comprises représentant partie du prix de la présente vente. Il est convenu entre les parties que le séquestre sera **BIEN** et valablement déchargé de sa mission par la remise des fonds :
- Au **VENDEUR**, directement et hors la présence de **L'ACQUEREUR** sur la justification de l'exécution des travaux à la date convenue ou d'un exploit d'Huissier constatant l'exécution de ces travaux

- A L'ACQUEREUR, directement et hors la présence du VENDEUR, à concurrence des indemnités qui lui seront dues sur la présentation d'un exploit d'Huissier constatant la non-exécution de l'engagement ci-dessus par le VENDEUR à la date prévue;

- A la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de contestations.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger de l'engagement qu'il a pris, le VENDEUR affecte spécialement, à titre de gage et nantissement, au profit de L'ACQUEREUR la somme ci-dessus séquestrée, et ce, jusqu'à l'exécution de l'engagement.

Cette constitution de séquestre ne pourra nuire à la libération de L'ACQUEREUR, la quittance ci-dessus donnée étant définitive.

EXECUTION DES TRAVAUX

Il est expressément convenu qu'en cas où les travaux sus-indiqués ne seraient pas exécutés à la date du 21.10.08, le VENDEUR s'oblige à régler à L'ACQUEREUR, qui l'accepte, une indemnité forfaitaire de 50€ - par jour de retard à titre de clause pénale sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai, et sans préjudice du droit de L'ACQUEREUR de poursuivre l'exécution des travaux.

Cette indemnité est stipulée non réductible même en cas d'exécution partielle des travaux.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR suivant attestation après le décès de Madame Fernande CAZENAVE née DAGNIERE suivant acte reçu par Maître GROLLIER, Notaire à LUCON (VENDEE) le 15 mai 1981

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC du Code Général des Impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de FONTENAY LE COMTE (85200) Place Marcel Henry et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le BIEN vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).

DL DD 175

FIN DE PARTIE NORMALISEE

TOTAL		
6.120,00	x 2,50 %	=
170.000,00	x 0,20 %	=
170.000,00	x 1,20 %	=
170.000,00	x 3,60 %	=
		8.653,00
		Mt à payer

DROITS

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan de cette partie est le suivant :

- TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES
- TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN
- TITRE III - URBANISME/CONSTRUCTION
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du BIEN afin d'être libéré du contrat.

- Déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation si elle est exigible. Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.
Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de moyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999 sont respectées.

Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CERTIFICATION ET DIAGNOSTICS

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques ci-après a été établi par une ou plusieurs personnes physiques, en leur nom propre ou au nom de la société qu'elles représentent, dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité. A cet effet, chaque diagnostiqueur a remis au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière aux regards des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

TITRE II - ETAT SANITAIRE DU BIEN

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu est raccordé à l'assainissement communal.

Cet assainissement a fait l'objet d'un contrôle par la société CRD LA CHATAIGNERAIE située à LA CHATAIGNERAIE (85120) 3 Avenue Georges Clémenceau en date du 25 juillet 2008 dont le rapport est demeuré ci-annexé après mention.

Ce contrôle a établi la conformité de l'installation.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de ce contrôle.

ETAT PARASITAIRE

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.
Cet arrêté préfectoral est en date du 19 juin 2008
En conséquence, un rapport sur l'état parasitaire du **BIEN** objet des présentes a été délivré par la société CRD LA CHATAIGNERAIE située à LA CHATAIGNERAIE (85120) 3 Avenue Georges Clémenceau en date du 11 juillet 2008 et est demeuré ci-joint et annexé après mention.
Les conclusions su rapport sont les suivantes : "Suite à la réalisation de l'état parasitaire dans l'immeuble désigné, il n'a pas été repéré d'infestation de termites souterrain"
L'**ACQUEREUR** déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.
En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.
Deux courriers de la société SAS IMMODIAG sont restés ci-annexés aux présentes.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.
Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} juillet 1997.
Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.
Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Un état établi par la société CRD LA CHATAIGNERAIE située à LA CHATAIGNERAIE (85120) 3 Avenue Georges Clémenceau, le 30 mai 2007, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est précisé que ce même état a été annexé à l'avant-contrat conclu entre les parties.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

179

Numérotation de voisine	OUI	NON
-------------------------	-----	-----

Et toujours pour cet immeuble, ses particularités :

Un secteur sauvegardé : ZPPAUP	OUI	NON
La proximité d'un site ou d'un monument historique	OUI	NON
Une zone d'architecture imposée	OUI	NON
Une zone de carrières souterraines à ciel ouvert		NON
Une zone de risques naturels prévisibles		NON
Une zone de risques technologiques		NON
Une zone de risque sismique		NON
Une zone de risque d'inondation		NON
La zone d'un arrêté de péril ou d'insalubrité		NON
Une zone délimitée de lutte contre les termites (loi du 8 Juin 1999) AP 08 en DDE 175 du 19.06.2008	OUI	
Une zone de servitude d'alignement ou réserve publique	OUI	NON

Une zone de situation	OUI	NON
Dans l'affirmative laquelle : UA du PLU	OUI	
Une zone de droit de préemption urbain non renforcé	OUI	
Une zone de droit de préemption urbain renforcé		NON
Une zone d'aménagement différé		NON
Une zone d'aménagement concerté		NON
Une zone d'environnement protégé		NON
Un département soumis à la taxe départementale	OUI	NON
d'espaces naturels sensibles.	OUI	
Une zone de droit de préemption d'espace naturel	OUI	NON
sensible		
Un périmètre de rénovation urbaine		NON
Un périmètre de restauration immobilière		NON
Un périmètre de résorption de l'habitat insalubre		NON

Note de renseignements d'urbanisme
Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme dont l'original demeurera ci-joint, délivrée le 17 septembre 2008, par l'autorité administrative compétente que :

Enonciation des documents obtenus

URBANISME

TITRE III - URBANISME / CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic de cette installation par la société CRD LA CHATAIGNERAIE située à LA CHATAIGNERAIE (85120) 3 Avenue Georges Clémenceau le 11 juillet 2008 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Son co-contractant reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION DE GAZ

		Dans l'affirmative l'adresse en vigueur est : 44 Rue de la Clairaye
NON	OUI	Assainissement - Tout à l'égout Voir SAUR
NON	OUI	Desserte par voie publique, communale,
NON	OUI	Coefficient d'occupation des sols (s'il en existe un)
NON	OUI	Dans l'affirmative son taux: Pas de COS
NON	OUI	Plafond légal de densité (s'il existait au 31/12/1999et n'a pas été supprimé depuis)
NON	OUI	Dans l'affirmative son taux:
NON	OUI	Si PLU, contient-il dans son règlement la nouvelle règle de gestion des droits à construire résiduels (art. L 123-1-1 code urbanisme) ?
NON	OUI	Versement à la commune d'une participation à la construction (art.46 loi SRU):

L'ACQUEREUR :

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;
- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administratives ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du 18 septembre 2008. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble dont il s'agit "n'est pas frappé d'alignement".

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage demeuré ci-annexé a été délivré par l'autorité compétente le 18 septembre 2008. Il résulte de ce certificat que le BIEN objet des présentes "porte bien le numéro 44 Rue de la Clairaye".

DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 22 septembre 2008 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

BIEN n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

PLAN CLIMAT DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par la société CRD LA CHATAIGNERAIE située à LA CHATAIGNERAIE (85120) 3 Avenue Georges Clémenceau le 1er juin 2007, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

"-Consommations énergétiques: pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et refroidissement

Consommation conventionnelle : 344.9kWh/m².an- Catégorie F

-Emission de gaz à effet de serre (GES) : pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et refroidissement

Estimation des émissions : 80,7kg éqCO2/m².an- Catégorie G"

Il est précisé que l'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992) ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou entoué dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sol par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972.

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les concédants et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES

NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe pas, à ce jour, ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 18 septembre 2008 et certifié à la date du 16 septembre 2008 du chef du vendeur ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celle rapportée ci-après :

Il Aux termes d'un acte contenant attestation de propriété après le décès de Madame veuve CAZENAVE, reçu par Maître GROLLIER, notaire à LUCON, en date du 15 mai 1981, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes d'un acte reçu par Maître SERVANT, notaire à LUCON, le vingt deux mai mil neuf cent soixante deux, contenant vente par Madame CAZENAVE née DAGNIERE, de cujus, à Monsieur Michel Yves GUILLET, pensionné, et Madame Marie Jeanne GUILLET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LUCON, rue de la Clairaye n° 42, contiguë à celle désignée ci-dessus, figurant à l'ancien cadastre sous les numéros 548p et 548q de la section F, pour une contenance de deux ares dix huit centiares, il a été stipulé la clause ci-après littéralement transcrite :
"La fosse d'aisances restera commune entre les acquéreurs et la vendeuse; les frais de vidange seront supportés dans la proportion de deux tiers pour les acquéreurs et un tiers pour la vendeuse."

A première réquisition de l'une des parties, la fosse actuellement commune devra être partagée par un mur étanche édifié à frais communs à l'aplomb de la cloison séparative des cabinets de chaque propriété.

L'édification de ce mur entraînera la servitude de partage des frais de vidange et chacun des propriétaires les fera exécuter à ses frais sans avoir à pénétrer sur la propriété voisine."

III/ Aux termes d'un acte contenant vente par les conjoints RICHARD, au profit de Mademoiselle Céline GRIT, reçu par Maître TEXIER, notaire à LUCON, en date du 28 novembre 1917, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"Le passage situé entre l'immeuble présentement vendu (objet des présentes), et celui restant appartenir aux vendeurs demeurera commun entre l'acquéreur et les vendeurs jusqu'à la limite que formerait une ligne droite prolongeant extérieurement le mur de clôture (côté ouest) de la maison acquise par Madame GRIT.

A cette extrémité le passage aura une largeur de cinq mètres soixante centimètres pour aboutir à la rue de la Clairaye suivant deux lignes de démarcation représentées par les fondations des deux immeubles respectifs.

Il est toutefois stipulé que ce passage demeurera grevé des emprises que forment les escaliers desservant le rez-de-chaussée et la cave de la maison appartenant aux vendeurs.

En outre, ledit passage devra toujours être et de façon permanente libre d'accès et fermé à clé la nuit, son entretien sera supporté à frais communs.

Le petit bâtiment situé à l'extrémité ouest du jardin compris dans l'immeuble vendu aura un droit d'égout mais seulement pour les eaux pluviales, sur la propriété des vendeurs, sans toutefois que l'acquéreur puisse se prévaloir de pareille servitude pour toutes autres constructions qu'elle élèverait par la suite.

Les murs appartiendront en pleine propriété à Madame GRIT à l'exception du côté sud où le mur appartient au fond voisin.

Néanmoins, il est expliqué que les vendeurs, sur une longueur de dix mètres dix centimètres, mesurée à partir de la façade ouest de la maison vendue et sur une hauteur de un mètre quatre vingt dix centimètres en ont acquis la mitoyenneté des époux ROTURIER et qu'il ont réalisé de leurs propres deniers toute la superstructure."

4/Situation locale :

Que le **BIEN** vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

Le **VENDEUR** déclare en outre, sous sa seule responsabilité, que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relatif aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble présentement vendu appartient au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUYON-MONTAIGU-LUCON, pour l'avoir recueilli dans la succession de

175
B
A

Madame Fernande Renée Marie Blanche DAGNIERE, en son vivant sans profession, née à LUCON (85400), le 12 juillet 1894, demeurant à LUCON (85400) 40 Rue de la Clairaye, veuve en premières noces de Monsieur Gilbert ROUSSINE, et veuve en secondes noces de Monsieur Jacques CAZENAVE, est décédée à LUCON (85400) 41 Rue Henry Renaud, où elle se trouvait momentanément en traitement le 2 août 1980.

Laisant pour lui succéder pour son légataire universel en toute propriété, L'HOPITAL-HOSPICE DE LUCON.

Qu'elle a institué aux termes d'un testament fait par elle, en la forme olographe en date à LUCON du 18 janvier 1979, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de LUCON, aux termes d'un procès-verbal de dépôt et de description, dressé par Maître GROLIER, notaire à LUCON, le 24 octobre 1980, dont une expédition a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, le 5 novembre 1980.

Lequel legs universel a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame veuve CAZENAVE, étant décédée sans laisser aucun ascendant ni aucun descendant légitime, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, ni descendants d'eux et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître GROLIER Notaire à LUCON (VENDÉE), le 24 octobre 1980.

Enfin L'HOPITAL-HOSPICE de LUCON a été envoyé en possession de sin legs universel, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, le 21 janvier 1981, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial de LUCON, suivant acte reçu par Maître GROLIER, notaire à LUCON, le 29 janvier 1981.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître GROLIER Notaire à LUCON (VENDÉE), le 15 mai 1981.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE (VENDÉE), le 9 juin 1981, volume 6564, numéro 7.

Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué, avec d'autres immeubles, à la somme de 200000 FRF.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'immeuble désigné ci-dessus appartenait à madame veuve CAZENAVE, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, dans la succession de Mademoiselle Céline Augustine GRIT, sa tante, en son vivant Directrice Honoraire d'Ecole Primaire Supérieure, célibataire majeure, décédée en son domicile à LUCON (85400), 40 Rue de la Clairaye, le 12 septembre 1949, de laquelle elle était seule et unique héritière à défaut d'ascendant et de descendant, ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître SALES Notaire à LUCON (VENDÉE), le 6 octobre 1949.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître SALES Notaire à LUCON (VENDÉE), le 24 octobre 1952.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY-LE-COMTE (VENDÉE), le 10 novembre 1952, volume 3548, numéro 19.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence MOURAT IMMOBILIER, 18 Place du Minage 85400 LUCON titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR sous le numéro 4024 en date du 16 juin 2008.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge, doit à l'agence une rémunération de ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (11.900,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été réglée par la comptabilité de l'Office Notarial ce jour.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : 44 Rue de la Clairaye 85400 LUCON constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : son siège social indiqué en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCILIATION - MEDIATION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président de la Chambre pourra être saisi sans forme ni frais.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Bertrand THABARD, Jean-Marie DECHAUFFOUR et Cédric O'NEILL, Notaires associés à LUCON (Vendée), 5 Rue du Docteur Choyau. Téléphone : 02.51.56.01.22 Télécopie : 02.51.56.20.56 Courriel : office.notarial.luccon@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

DONT ACTE sur dix-huit pages.

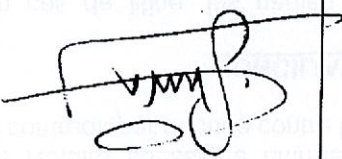
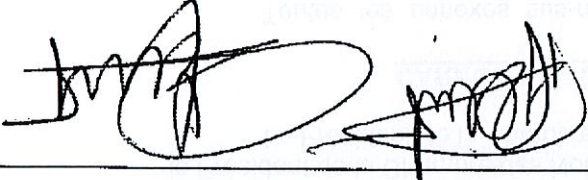
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

564 77

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

	VENDEUR Mr LE GUERNY Es qualité
	ACQUEREURS Mr et Mme POINT
	NOTAIRE Maître O'NEILL